



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.619/Add.3
8 juillet 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Commission du droit international

Cinquante-quatrième session

Genève, 29 avril - 7 juin 2002 et

22 juillet - 16 août 2002

**PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION**

Rapporteur: M. Valery Kuznetsov

**CHAPITRE V
PROTECTION DIPLOMATIQUE**

Additif

- C. Texte des articles 1 à 7 du projet d'articles sur la protection diplomatique adoptés provisoirement par la Commission (*suite*)
2. Texte du projet d'articles et commentaires y relatifs (*suite*)

2. Texte du projet d'articles et commentaires y relatifs (*suite*)

Article 5 [7]

Multiple nationalité et réclamation à l'encontre d'un État tiers

1. Tout État dont une personne ayant une double ou multiple nationalité a la nationalité peut exercer la protection diplomatique à l'égard de cette personne à l'encontre d'un État dont elle n'a pas la nationalité.
2. Deux ou plusieurs États de nationalité peuvent exercer conjointement la protection diplomatique à l'égard d'une personne ayant une double ou multiple nationalité.

Commentaire

1) Bien que certains systèmes juridiques internes interdisent aux nationaux d'acquérir une autre nationalité, la dualité ou la pluralité de nationalités doivent être acceptées comme un fait de la vie internationale. Un individu peut acquérir plus d'une nationalité par l'application parallèle des principes du *jus soli* et *jus sanguinis* ou parce qu'une nationalité lui est conférée par naturalisation, sans que celle-ci l'oblige à renoncer à sa nationalité antérieure. Le droit international n'interdit pas la dualité ou la pluralité de nationalités: de fait, ce phénomène a été avalisé par l'article 3 de la Convention de La Haye de 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, qui disposent que:

«... Un individu possédant deux ou plusieurs nationalités pourrait être considéré, par chacun des États dont il a la nationalité, comme son ressortissant.»¹

Il est donc nécessaire d'envisager la question de l'exercice de la protection diplomatique par un État de nationalité au bénéfice d'un national qui a une double nationalité ou plusieurs nationalités. L'article 5 est limité à l'exercice de la protection diplomatique par un des États dont la personne qui a subi un préjudice est un national à l'encontre d'un État dont cette personne n'est pas un national. L'exercice de la protection diplomatique par un État de nationalité à l'encontre d'un autre État de nationalité est envisagé à l'article 6.

¹ 179 L.N.T.S., p. 89.

2) Le paragraphe 1 autorise un État de nationalité à exercer sa protection diplomatique au profit de son national, même lorsque l'intéressé a la nationalité d'un ou plusieurs autres États. Comme l'article 3, il n'exige pas un lien effectif entre le national et l'État exerçant sa protection diplomatique.

3) Bien que certains voudraient faire de l'existence d'un lien effectif entre l'État de nationalité et son national qui a une ou plusieurs autres nationalités une condition de l'exercice de la protection diplomatique à l'encontre d'un État dont l'intéressé n'est pas un national, tant les décisions arbitrales² que les codifications³ sont dans l'ensemble opposées à une telle condition. Dans l'affaire *Salem*, le Tribunal arbitral a conclu que l'Égypte ne pouvait opposer à une réclamation des États-Unis, dont la personne lésée avait aussi la nationalité, le fait que l'intéressé avait pour nationalité effective la nationalité perse. Il a jugé que:

«la règle du droit international [veut] que, dans les cas de double nationalité, une puissance tierce ne soit pas habilitée à contester la réclamation d'une des puissances dont l'intéressé a la nationalité en invoquant la nationalité de l'autre puissance.»⁴

Cette règle a été suivie dans d'autres affaires⁵ et a été récemment confirmée par le Tribunal des différends irano-américains⁶. La décision de la Commission de ne pas exiger un lien effectif dans

² Voir la décision du Tribunal arbitral mixte yougoslavo-hongrois dans l'affaire *de Born*, *Annual Digest and Reports of Public International Law Cases 1925-1926*, affaire n° 205.

³ Voir l'article 5 de la Convention de La Haye de 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, 179 L.N.T.S., p. 89; la résolution adoptée par l'Institut de droit international lors de la session qu'il a tenue à Varsovie en 1965: *Résolutions de l'Institut de droit international, 1957-1991* (1992), p. 56 [art. 4 b)]; le projet de Convention de Harvard relatif à la responsabilité internationale des États à raison des dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers, art. 23 3), dans L.B. Sohn et R.R. Baxter, «Responsibility of States for Injuries to the Economic Interests of Aliens» (1961), 55 *A.J.I.L.*, p. 548; Garcia Amador, Troisième rapport sur la responsabilité des États, dans *Annuaire...* 1958, vol. II, p. 64 [art. 21 3)], document A/CN.4/111.

⁴ 2 *Recueil des sentences arbitrales*, p. 1188 (1932).

⁵ Voir les décisions de la Commission de conciliation Italie/États-Unis dans les affaires *Mergé* 22 I.L.R., p. 456 (p. 155), *Verano* 25 I.L.R., p. 464 et 465 (1957) et *Stankovic* 40 I.L.R., p. 155 (1963).

⁶ Voir *Dallal c. Iran* (1983) 3 I.U.S.C.T.R. p. 23.

de telles circonstances est logique. À la différence de la situation dans laquelle un État de nationalité présente une réclamation à un autre État de nationalité en ce qui concerne un double national, il n'y a pas de conflit au sujet de la nationalité lorsqu'un État de nationalité cherche à protéger un double national contre un État tiers.

4) En principe, il n'y a aucune raison pour que deux États de nationalité ne puissent conjointement exercer un droit que possède chacun d'eux. Le paragraphe 2 reconnaît donc que deux ou plusieurs États de nationalité peuvent exercer conjointement la protection diplomatique au profit d'une personne qui a une double nationalité ou une pluralité de nationalités à l'encontre d'un État dont cette personne n'a pas la nationalité. Si l'État responsable ne peut formuler d'objections à une telle réclamation présentée par deux États ou plus agissant simultanément et de concert, il peut le faire lorsque les États en question présentent des réclamations distinctes devant la même instance ou des instances différentes ou lorsqu'un État de nationalité présente une réclamation après qu'un autre État de nationalité a déjà reçu satisfaction pour cette réclamation. Des problèmes peuvent se poser lorsqu'un État de nationalité renonce à son droit d'exercer la protection diplomatique alors qu'un autre État de nationalité poursuit sa réclamation. Il est impossible de codifier des règles régissant des situations aussi variées. Celles-ci doivent être envisagées conformément aux principes généraux du droit concernant la satisfaction de réclamations conjointes.
